

The new *Canadian Environmental Protection Act*

The new CEPA and the National Pollutant Release Inventory (NPRI)

Further information:

Internet:

Additional information on the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available on Environment Canada's Green Lane on the Internet at: www.ec.gc.ca/cepa

Inquiry Centre:

351 St. Joseph Boulevard
Hull, Quebec K1A 0H3
Telephone: (819) 997-2800
toll-free 1 800 668-6767
Fax: (819) 953-2225
E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca

March 2000

What is the National Pollutant Release Inventory?

The National Pollutant Release Inventory (NPRI) provides Canadians with facility-specific information regarding on-site releases and off-site transfers of 268 substances listed on the inventory. Companies that manufacture, process or otherwise use one of the listed substances, and meet the reporting thresholds, must report their releases or transfers to Environment Canada annually. The information is used by the department in its toxics management programs, and is made publicly available to Canadians each year.

What sections of CEPA 1999 cover the NPRI?

CEPA 1999 includes information-gathering provisions (sections 46 to 53) that specifically address the creation of inventories of data (section 46) and state that the Minister shall establish a national inventory of releases of pollutants (section 48).

Why specifically include the NPRI in this legislation?

The NPRI is the only publicly accessible inventory of its type in Canada. It provides Canadians with company-specific information on the releases and transfers in their communities for the 268 pollutants currently listed on the NPRI. The publication of this

information encourages companies to take voluntary action to reduce their releases and transfers, and allows the Government of Canada to track reductions or increases in releases and transfers. The NPRI also helps governments determine if regulatory action is necessary to ensure reductions, and if so, the form that action should take.

The federal government considers the information provided by the NPRI vital in its efforts to reduce releases of substances of concern to the environment and to the health of Canadians.

Will the types of information reported to the NPRI change under the CEPA 1999?

The reporting requirements will continue to be outlined, as they are now, in notices in the *Canada Gazette*. Industry will continue to be provided each year with guidance and reporting packages by Environment Canada. The only change is a Ministerial option of issuing a notice in the *Canada Gazette* that may be in effect for up to three years, rather than a requirement to publish the notice each year.

What are the types of information that must be reported to the NPRI?

If a facility meets the NPRI reporting thresholds for the list of substances specified in the *Canada Gazette*, the company must report the following:

- information about the company, its location and number of employees,
- information about each substance that meets the reporting requirements, including the substance name and Chemical Abstracts Service registry, the nature of the activities (such as whether the substance is manufactured, processed or otherwise used at the facility),
- the quantity of the substance that is released at the facility to water, air or land, underground injection and/or
- the quantity of the substance that is transferred off site to another location for final disposal or treatment prior to disposal and the nature of the treatment,
- the quantity of each reported substance that is transferred off-site for recycling and for energy recovery, and the address of the receiving facility,
- the reasons for year-to-year changes in releases, transfers and recycling,
- information on anticipated changes (mandatory for the three years following the reporting year) in releases, transfers and recycling, and
- information on the types of pollution prevention activities undertaken at the facility.

Will the NPRI information still be accessible to Canadians?

CEPA 1999 specifically states that the Minister shall publish a national inventory of releases of pollutants in any manner that the Minister considers appropriate (section 50). As in the past, all information reported to the NPRI that is considered non-confidential will be made accessible to Canadians.

Will more NPRI information be confidential under CEPA 1999?

The confidentiality provisions (section 52) under CEPA 1999 are essentially the same as those included in CEPA 1988.

Where is there more information on the NPRI?

For more information on the NPRI, including guidance to industry, annual summary reports, the NPRI Query site and databases, please visit the NPRI site on the Internet, which can be found at: www.ec.gc.ca/pdb/npri/

Ng 252324



Environnement Canada Environment Canada

La nouvelle Loi canadienne sur la protection de l'environnement

La nouvelle LCPE et l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP)

Pour de plus amples informations :

Internet :

Des informations supplémentaires sur la Loi canadienne de la protection de l'environnement, 1999 sont également offertes sur la Voie verte, le site Internet d'Environnement Canada au : www.ec.gc.ca/cepa

Informathèque :

351 boul. St-Joseph
Hull, (Québec) K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-2800
sans frais 1800 668-6767
Télec. : (819) 953-2225
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Mars 2000

Qu'est-ce que l'Inventaire national des rejets de polluants ?

L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) permet de donner à tous les Canadiens de l'information sur les installations quant aux rejets, sur place ou ailleurs, des 268 substances qui y figurent. Les entreprises qui fabriquent, traitent ou utilisent ces substances et se conforment aux seuils de déclaration doivent informer chaque année Environnement Canada de leurs rejets ou de leurs déplacements. L'information fournie est utilisée dans le cadre des programmes de gestion des produits toxiques du Ministère et est mise chaque année à la disposition des Canadiens.

Quels articles de la LCPE 1999 visent l'INRP ?

La LCPE 1999 renferme des dispositions (les articles 46 à 53) portant spécialement sur la création d'inventaires de données (article 46) et précisent que le ministre doit créer un inventaire national des rejets de polluants (article 48).

Pourquoi cette loi vise-t-elle l'INRP ?

L'INRP est le seul inventaire du genre au Canada qui soit accessible au public. Il informe les Canadiens des rejets et des déplacements, dans leurs collectivités, des 268 polluants figurant dans l'INRP. La publication

de cette information incite les entreprises à prendre des mesures afin de réduire leurs rejets ou leurs déplacements de ces substances et permet au gouvernement du Canada de suivre l'augmentation ou la diminution du nombre de rejets ou de déplacements. L'INRP sert en outre au gouvernement à déterminer la nécessité d'adopter des mesures réglementaires afin d'assurer la diminution des rejets et à décider du genre de mesures nécessaires.

Le gouvernement fédéral a absolument besoin de l'information que contient l'INRP pour réduire les rejets de substances nocives pour la santé des Canadiens et l'environnement.

Quel genre d'information se rapportant à l'INRP diffère dans la LCPE 1999 ?

Les exigences en matière de déclaration continueront de faire l'objet d'avis dans la *Gazette du Canada*, et l'industrie continuera d'obtenir chaque année des orientations et des rapports d'Environnement Canada. Le seul changement réside dans le fait que le ministre peut désormais publier un avis dans la *Gazette du Canada* qui sera en vigueur pendant trois ans, au lieu d'avoir à le publier chaque année.

KE
3613.5
N49
2000



Quel genre d'information doit-on signaler à l'INRP ?

Si une installation atteint les seuils de déclaration de l'INRP pour la liste des substances figurant dans la *Gazette du Canada*, l'entreprise doit :

- donner de l'information sur son entreprise, son emplacement et son nombre d'employés,
- donner de l'information sur toutes les substances conformes aux exigences en matière de déclaration, dont leur nom et leur numéro d'inscription au registre du *Chemical Abstracts Service* ainsi que la nature des activités de l'entreprise (fabrication, traitement ou utilisation),
- indiquer la quantité de substance qu'elle rejette dans la mer, dans l'atmosphère ou dans la terre, ou encore qu'elle injecte dans le sous-sol,
- indiquer la quantité de substance qui est envoyée ailleurs pour y être éliminée définitivement ou traitée en vue de son élimination définitive, ainsi que le traitement prévu,
- indiquer la quantité de substance qui est envoyée ailleurs aux fins de recyclage ou de récupération de l'énergie, ainsi que l'adresse de l'installation de réception,
- expliquer les différences observées d'une année à l'autre quant aux rejets, aux déplacements et au recyclage des substances,
- donner de l'information sur les changements anticipés (cela est obligatoire pour les trois années suivant celle de la déclaration) quant à la quantité de rejets et aux déplacements de substances en vue de les recycler,
- donner de l'information sur la nature des activités de prévention de la pollution qui sont en vigueur dans l'entreprise.

L'INRP sera-t-il encore accessible aux Canadiens ?

La LCPE 1999 précise que le ministre doit publier l'inventaire national des rejets polluants de la façon qu'il estime indiquée (article 50). Comme dans le passé, l'information non confidentielle que contient l'INRP sera accessible à tous les Canadiens.

L'INRP contiendra-t-il plus d'information confidentielle sous le régime de la LCPE 1999 ?

Les dispositions de la LCPE 1999 en matière de confidentialité (article 52) sont essentiellement les mêmes que celles de la LCPE 1988.

Où peut-on trouver plus d'information sur l'INRP ?

Pour plus d'information sur l'INRP, y compris les orientations données aux entreprises, les rapports sommaires annuels de même que la page d'interrogation et les bases de données de l'INRP, consultez le site internet de l'INRP, à l'adresse : www.ec.gc.ca/pdb/INRP/